

tables auxquelles les officiers et autres en cours de voyage doivent être admis.

3. — Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre.

4. — L'indemnité est payée directement aux chefs de table, et l'officier, fonctionnaire, employé, et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, n'a pas droit à l'indemnité de séjour.

TITRE II.

Dispositions communes aux indemnités de transport, de route. et de séjour.

Art. 53.

Feuilles de route. — Par qui délivrées.

Les feuilles de route sont délivrées sur la présentation des ordres de service émanant des autorités compétentes, savoir :

Au chef-lieu de la Colonie, par les officiers du commissariat, les chefs de bureau de la Direction de l'Intérieur ou de l'Administration pénitentiaire, chargés de l'administration de la solde ;

Dans les quartiers, ports ou postes en dehors du chef-lieu, par les officiers du commissariat ou les délégués des chefs d'administration ou de service compétents, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par leurs suppléants légaux.

Art. 54.

Constatation du droit aux indemnités de transport, de route et de séjour.

Les droits aux indemnités de transport, de route et de séjour, sont constatés à l'arrivée et au départ par les officiers du commissariat et les fonctionnaires des Directions de l'Intérieur ou de l'Administration pénitentiaire, suivant que les officiers, fonctionnaires et employés intéressés dépendent, au point de vue de la solde, de l'une ou l'autre de ces administrations.

Art. 55.

Validité de la feuille de route.

1. — La feuille de route doit mentionner si le titulaire a ou n'a pas droit à la réduction sur les chemins de fer. Elle est valable pour toute la durée d'un voyage (aller et retour s'il y a lieu), et ne peut servir pour un nouveau trajet qu'après avoir reçu, en cas